

Service Environnement

Arrêté n° 38-2024-240-DDTSE01

d'ouverture d'une enquête publique relative au projet 6 Park Vivienne d'aménagement
d'une friche industrielle sur la commune de Veurey-Voroize

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement) ;

VU la demande de la SNC Fritas Bananas en date du 21 juillet 2023, complétée le 19 janvier 2024, et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser une opération d'aménagement d'une friche industrielle, sur la commune de Veurey-Voroize ;

VU la désignation, en date du 14 août 2024, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 avril 2024, relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Hélène Marquis, cheffe par intérim du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature et à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation environnementale intègre aussi une autorisation de défrichement en application des articles L.341-1 et suivants du code forestier ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par la SNC Fritas Bananas fait l'objet d'une enquête publique du, lundi 30 septembre à 08h00 au jeudi 31 octobre à 12h00 soit pendant 32 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize, lieu d'implantation du projet.

L'enquête porte sur le projet suivant : opération d'aménagement d'une friche industrielle (ancien site SINTERTECH) par le biais d'un permis d'aménager permettant de créer un lot commun (voie d'accès commune aux lots) et 2 macro-lots d'activités économiques subdivisibles.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, du défrichement en application du code forestier, et prenant en compte l'évaluation environnementale, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Alain MONTEIL, Ingénieur Centrale et Supélec.

En cas d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la suppléance est assurée par M. François RAPIN.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairie de Veurey-Voroize aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5602>

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur reçoit le public :

En mairie de Veurey-Voroize : le mardi 1^{er} octobre de 10 h à 12 h

En mairie de Veurey-Voroize : le mercredi 9 octobre de 15 h à 17 h

En mairie de Veurey-Voroize : le jeudi 17 octobre de 10 h à 12 h

En mairie de Veurey-Voroize : le mercredi 23 octobre de 15 h à 17 h

En mairie de Veurey-Voroize : le jeudi 31 octobre de 9 h à 12 h (clôture)

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Veurey-Voroize, (2, rue de la Gilbertière 38113 Veurey-Voroize), siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique Opération 6 Park Vivienne, aménagement d'une friche industrielle - à l'attention du commissaire enquêteur »,

- Transmises sur le registre dématérialisé et mis à disposition du public sur l'adresse électronique suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5602> jusqu'au jeudi 31 octobre à 12h00.

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5602@registre-dematerialise.fr jusqu'au jeudi 31 octobre à 12h00

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations transmises par voie postale et « registre » sont consultables à la mairie siège en version papier.

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5602> et donc visibles par tous.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne peut être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de la commune de Veurey-Voroize, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la SNC Fritas Bananas à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Une réunion publique d'information et d'échanges est organisée le vendredi 4 octobre à 18 h dans la salle du conseil municipal en mairie de Veurey-Voroize. A l'issue de cette réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à la direction départementale des territoires - service environnement.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 9

Le conseil municipal de la commune de Veurey-Voroize, ainsi que Grenoble Alpes Métropole, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 10

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition ou transmet sans délai au commissaire enquêteur, le registre qui est clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 11

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, la SNC Fritas Bananas ;
- à la mairie de Veurey-Voroize pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an ;
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 12

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

SNC Fritas Bananas
30, quai Claude Bernard
69007 LYON
g.lenoble@6si.fr
Tel 04 72 56 76 20

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Veurey-Voroize, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 27 août 2024

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement
par intérim



Hélène MARQUIS

